

Arrêt

n° 346 382 du 7 mai 2026
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 29 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale - (annexe 13^{quienes}), pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique du fait qu'« un recours en annulation contre une décision d'irrecevabilité d'une demande 9^{bis} [a été introduit] auprès du Conseil du contentieux des étrangers », de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du droit de la défense, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/03/2023 et en date du 27/02/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°. L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Partant, le Conseil observe que la décision semble légalement et adéquatement motivée à cet égard. L'argument selon lequel la motivation « ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative » ne peut être suivi.

En outre, quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse a pris une décision succincte et stéréotypée sans examiner minutieusement la situation particulière de la requérante, le Conseil estime que cela relève d'une lecture partielle, partant erronée, de la décision querellée. En effet, une simple lecture de celle-ci montre que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments en sa possession et a procédé à leur examen dans le cadre des exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays. Ce défaut est d'autant plus remarquable que, par sa décision du 20 mars 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que ces craintes n'étaient pas crédibles et que le recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 302 379 du 27 février 2024, refusant ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au Togo, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement.

3.4. Quant à l'invocation de son droit à la défense et de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que cette disposition manque en tout état de cause en droit, celle-ci étant applicable spécifiquement dans le cadre des recours de pleine juridiction, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer que sa présence en Belgique est obligatoire, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire la présence de celle-ci lors de l'audience devant le Conseil. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de la procédure devant le Conseil, laquelle est, au demeurant, écrite.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH et de l'article 2, §3 du PIDCP, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte entrepris.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra*.

3.5. S'agissant enfin de l'introduction d'un recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'un tel recours n'a pas d'effet suspensif automatique et ne confère dès lors aucun droit de séjour sur le territoire, en sorte que l'existence d'un recours pendant ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité la décision attaquée.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2026, la partie requérante rappelle avoir réintroduit une demande de protection internationale en date du 30 octobre 2024, laquelle est toujours pendante actuellement et que l'introduction de cette demande suspend l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 2025. La circonstance qu'une nouvelle demande de protection internationale a été introduite avec les conséquences prévues à l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne modifie pas les constats posés ci-avant, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS